

|2021

# CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Carrière A. SAULI & Cie - Commune de SOTTA

Enquête publique relative à la

Demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de roches massives

## 1. Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête

L'enquête publique pour laquelle, conformément à la décision en date du 27 octobre 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêteur portait sur le renouvellement d'exploitation de la carrière de roches massives exploitée par la société A. SAULI & Cie au lieu-dit Canniccia sur le territoire de la commune de SOTTA.

Ce renouvellement d'exploitation fait l'objet de la procédure unique d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'Eau (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités - IOTA - ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques).

Au titre des ICPE, la carrière SAULI à SOTTA est soumise au régime d'autorisation au titre de la rubrique suivante :

- 2510-1 - Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux

Au titre de la Loi sur l'Eau, la carrière SAULI est soumise à autorisation selon la rubrique suivante de la nomenclature IOTA :

- 2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hectares.

*Nota* : aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire dans le cadre de la présente procédure. Le site d'exploitation étant inchangé et étant constitué de pelouses sèches.

De la même manière, aucune demande de dérogation aux mesures de protection des espèces protégées n'est nécessaire.

Enfin, aucune mise en comptabilité du document d'urbanisme de la commune n'est nécessaire, ce dernier étant doté d'une zone spécifique permettant l'activité de la carrière.

L'enquête publique unique, réalisée en vue de délivrer une autorisation environnementale et conduite au regard des autorisations à délivrer au titre des réglementations ICPE et IOTA relatives au projet, s'est déroulée du 11 janvier 2021 au 19 février 2021 inclus en mairie de SOTTA conformément à l'arrêté préfectoral n°2A-2020-11-16-001 en date du 16 novembre 2020 qui la prescrivait.

Lors des permanences en mairie des 11 janvier et 19 février 2021 et téléphoniques des 23 janvier et 9 février 2021 et, plus généralement, au cours de l'enquête, aucun incident n'est survenu. Cette enquête s'est tenue dans un contexte sanitaire particulier dû à l'épidémie de COVID-19.

Au cours de cette enquête, 73 observations ont été recueillies (69 sur le registre dématérialisé, 2 sur le registre papier et 2 courriers) et 4 personnes sont venues lors des permanences du commissaire enquêteur dont certaines à plusieurs reprises (elles ont toutes remis des contributions écrites).

## 2. Rappel du projet

La société A. SAULI & Cie, implantée à SOTTA, exploite depuis les années 70 une carrière de granite à ciel ouvert sur le commune de SOTTA.

Les matériaux extraits sont utilisés pour la fabrication de bétons hydrauliques, de bétons décoratifs et l'approvisionnement de granulats utilisés dans le cadre de chantiers de BTP et de génie civil (enrobés routiers et autres constituants des voies).

Cette carrière fournit des matériaux pour les activités du Sud de la Corse, c'est l'une des carrières les plus importantes du département. D'ailleurs, une centrale à enrobés (autre ICPE ne faisant pas partie de la présente demande d'autorisation) est installée sur le site de la carrière.

Le renouvellement de 20 ans demandé par l'exploitant permettra de continuer à approvisionner les chantiers du grand sud de la Corse. Il est envisagé de pouvoir ainsi encore extraire 5 millions de tonnes de granulats - la précédente autorisation n'ayant pas eu pour effet d'extraire l'ensemble des matériaux disponibles sur le site.

Au vu des investissements réalisés sur ce site présentant encore des capacités de production, le demandeur n'a pas présenté d'autre localisation pour son activité ou de variante à son projet.

La demande de renouvellement d'exploitation est réalisée à périmètre et volume constant.

La remise en état du site se fera progressivement au fur et à mesure de l'abandon des secteurs exploités.

Au terme de l'autorisation, le réaménagement du site permettrait la création d'une zone à vocation pastorale et de loisirs.

### 3. Conclusions motivées et avis

La carrière de roches massives exploitées par la société A. SAULI & Cie est en activité sur le territoire de la commune de SOTTA depuis plus de 50 ans. Les précédentes autorisations n'ayant pas encore permis d'exploiter le site, la demande de poursuivre cette activité me semble **logique et rationnelle** dans un contexte sociétal où il est difficile de venir proposer ce type d'activité dans les territoires au vu des problèmes d'acceptabilité par les populations et en l'absence de schéma d'organisation des carrières à l'échelle régionale.

Compte tenu de l'analyse du dossier, des avis émis, des observations recueillies pendant l'enquête et des réponses du porteur de projet, il m'apparaît que la demande de renouvellement d'exploitation présentée possède **certains points forts**.

---

Tout d'abord, le renouvellement à **périmètre et à volume constants limite la création de nouveaux impacts** sur les milieux et le voisinage dans un **secteur situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel et paysager**.

Sur les 36 hectares concernés par le périmètre de l'autorisation, 11 hectares naturels resteront inexploités et seuls 0,6 hectares de pelouses sèches subiront un décapage ainsi une part importante du site restera inchangée.

Ensuite, les impacts actuels, considérés comme convenablement traités par les différents services instructeurs et la MRAe, font l'objet de **mesures d'évitement et de réduction qui m'apparaissent en adéquation avec les enjeux identifiés** et sont de nature à améliorer la gestion du site et ses répercussions sur les milieux.

Les mesures proposées et les réponses apportées notamment pour la gestion de la Doradille des Baléares, espèce d'intérêt de conservation régional, me semblent satisfaire aux objectifs de sa préservation.

L'absence de rejet direct dans l'Orgone et les prélèvements d'eau effectués gravitairement lorsque les débits sont importants me semblent aussi être des **éléments en faveur de la préservation de la qualité des milieux aquatiques**. Au surplus, la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 a été considérée comme bien analysée par la MRAe. Il m'apparaît, toutefois, que le ruisseau de Caccia, situé à proximité du site et rejoignant l'Orgone, devrait, lui aussi, faire l'objet d'un contrôle pour rassurer la population et éviter tout risque de dégradation de l'Orgone.

En matière de paysage, la carrière est certes très présente et même à l'échelle des vues aériennes lointaines, mais, force est de constater que **les nouvelles modalités d'exploitation** avec une intervention allant du haut vers le bas et laissant des paliers permettant une revégétalisation progressive du site devraient, à mon sens, **permettre de commencer à atténuer sa perception** même si cela prendra des années avant que le site ne puisse commencer réellement à s'estomper dans le paysage.

En ce qui concerne **les vibrations**, le porteur de projet a fait réaliser des mesures après l'enquête pour apporter des réponses à la population ce qui me semble être une démarche constructive et de transparence qui mérite d'être soulignée. Ces mesures se sont révélées conformes à la réglementation.

En outre, en **matière de sécurité**, le service risques, énergie et transport de la DREAL estime que **l'étude de danger est convenablement traitée** et que « *les risques engendrés par les installations projetées peuvent être maîtrisés et encadrés par des prescriptions complémentaires* » qui seraient proposées dans le cadre de l'autorisation environnementale ce qui me semble être de nature à rassurer le public. Au vu de l'étude de danger, il me semble important de noter que tout risque d'accident majeur est écarté et que des mesures sont prises pour limiter les risques étudiés dont notamment le risque d'explosion et d'incendie sur lequel insiste tout particulièrement l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans son avis.

Par ailleurs, même en l'absence de chiffres sur la demande en matériaux et les évolutions à venir sur une échelle de vingt ans, il me semble qu'il est difficile de contester que les marchés locaux ont besoin de matériaux au vu du rythme des constructions et de l'attrait du territoire.

Le renouvellement d'exploitation me semble, sur cet aspect, être nécessaire et permettre de pérenniser la carrière comme **acteur économique important** pour la région en terme d'emplois directs et induits.

L'enquête publique a permis aussi de révéler certains aspects qui **mériteraient d'être approfondis et améliorés** dans le projet.

---

Ainsi, en matière de **signalétique et d'information** de la population, il me semble que l'entreprise A. SAULI & Cie gagnerait à davantage communiquer.

Premièrement, les abords de la carrière mériteraient, au regard de la proximité avec un sentier de randonnée, d'être matérialisés voire sécurisés.

Ensuite, en **matière de gestion des poussières**, il me paraît nécessaire, outre la réalisation d'un plan de surveillance des émissions de poussières rendu obligatoire par les textes en vigueur, que l'entreprise assure une communication des résultats auprès du public.

En **matière de bruit**, l'entreprise a prévu des mesures devant permettre de limiter les nuisances pour les riverains qu'il convient de mettre en place voire de renforcer, à mon sens, si des dépassements aux seuils réglementaires devaient encore être observés à proximité des habitations les plus proches.

En **matière d'odeurs**, bien qu'étant issues de la confection des enrobés à chaud ne dépendant pas de la carrière, le porteur de projet a relayé cette information auprès de la société MOCCHI TP, installée sur le site, qui va s'engager dans des mesures et des études. Les pistes envisagées (mise en place de filtres à charbon) m'apparaissent aller dans le sens d'une amélioration pour les riverains qui se plaignent de ces odeurs. La démarche de la société A. SAULI & Cie me semble démontrer l'implication globale de l'entreprise.

Enfin, certains aspects révélés par l'enquête publique ne semblent pas avoir de solution à court terme mais **méritent une attention particulière de l'entreprise.**

Ainsi, la question des **nuisances et des dégradations liées au trafic routier en traversée de SOTTA** a été très prégnante dans cette enquête. Les témoignages ont été nombreux et l'exaspération des riverains réelle. La commune de SOTTA reste aussi dans l'attente de propositions de l'entreprise pour faire face aux charges d'entretien de la voirie qu'elle estime impactées par le trafic lié à l'activité de la carrière.

La question de la circulation et de ses impacts a été **assez minimisée dans le dossier, à mon sens**, cependant, sur un axe important du Sud de la Corse permettant de se rendre à PORTO-VECCHIO, il m'apparaît qu'il est difficile d'imputer l'ensemble des désagréments soulevés pendant l'enquête à l'entreprise A. SAULI & Cie.

Par ailleurs, **le choix du trajet le plus court devrait, à mon avis, être révisé** par l'entreprise au vu de la configuration et des caractéristiques de l'embranchement situé dans SOTTA.

Des **études de trafic et de pollution** ont été réclamées pendant l'enquête par les habitants de SOTTA. Il me semble que cela ne relève pas uniquement de l'entreprise mais je l'engage à entamer des discussions avec la commune sur ce point particulier du trafic routier et des nuisances pour les habitants.

Par ailleurs, le **projet de réaménagement présenté m'apparaît poser question** au vu des avis émis notamment par la commune. L'étude de réaménagement doit, à mon sens, répondre à un besoin et doit être revue et construite avec les différents acteurs afin de permettre que ce site trouve une destination effective en fin d'exploitation qui puisse aussi être validée par les propriétaires des terrains concernés.

Au regard des ces éléments, j'émet les avis suivants :

**AVIS FAVORABLE** à l'autorisation au titre de nomenclature ICPE

assorti des **RESERVES** suivantes :

- produire le plan de surveillance des émissions de poussières ;
- s'assurer de la prise en compte de la réserve formulée par l'ARS sur les dépassements des seuils en matière de bruit ;

assorti des **RECOMMANDATIONS** suivantes :

- améliorer la communication auprès de riverains et de la commune notamment dans le cadre des suivis et des mesures de réduction envisagées ;
- proposer un réaménagement du site concerté avec les différents acteurs au terme de la réalisation du diagnostic environnemental préconisé par la MRAe ;
- engager des discussions avec la commune pour réduire les nuisances et les dégradations liées au trafic routier (changement d'itinéraire, entretien des voiries...).

**AVIS FAVORABLE** à l'autorisation au titre de la nomenclature IOTA

assorti de la **RECOMMANDATION** suivante :

- étudier l'état du ruisseau de Caccia.

Fait à Appietto, le 28 mars 2021

Le Commissaire Enquêteur,

  
Marie-Céline BATTISTI